

---

pour l'arrondissement, de toute mortalité provenant du choléra qui pourra être survenue dans leurs demeures respectives.

20. Que les bedeaux ou autres personnes en charge d'aucun cimetière ou place où on y enterrera des personnes qui seraient mortes du choléra asiatique, devront, pendant la durée du choléra asiatique dans leurs localités respectives, une fois par vingt-quatre heures, faire ou faire faire un rapport par écrit, soit à leurs bureaux respectifs ou autres, ou aux comités de santé ou officiers de santé susdits, des noms de toutes personnes qui pourront avoir ainsi été enterrées dans le cimetière ou place dont ils auront la charge.

21. Que les capitaines ou maîtres de tous navires, steamers, embarcations et autres vaisseaux arrivant à aucun port ou place en cette province, feront un rapport sans délai au bureau local du lieu de toutes mortalités qui pourraient être survenues à bord pendant le voyage ou la traversée, afin que des mesures nécessaires soient prises en conséquence.

22. Que les bureaux locaux et autres, et les comités de santé dans toute la province feront rapport au secrétaire du bureau central, une fois au moins toutes les semaines, de l'état de la santé publique dans la cité, ville ou place pour lesquelles ils sont nommés, faisant mention de la nature de la maladie et du nombre des mortalités.